



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIAT-UD95-004-2023 du 1^{er} juin 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 du 18 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIAT-IDF-2023-0065 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à un projet de modification concernant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2.b et 3540-1, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1.a et de la déclaration au titre de la rubrique 2517-2, sur le site de la société TERSEN Établissement PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre, demande reçue complète le 03 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en une demande d'augmentation de capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur une ISDND existante, qui passerait de 80 000 t/an à 105 000 t/an pour une installation de stockage de

déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation, encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 ;

Considérant que le projet d'augmentation annuelle de capacités ne modifiera pas les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que la durée et le phasage d'exploitation de l'ISDND ne sont pas modifiés ;

Considérant que cette modification permettra de mieux prendre en compte les fluctuations annuelles d'apport de DMCCA, sans dépasser la capacité totale finale autorisée ;

Considérant que ce projet n'engendre pas de modification du site actuel, de son fonctionnement, de sa capacité totale ni de ses réaménagements agricoles, forestiers et écologiques futurs ;

Considérant que l'exploitant, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 précité, procède à un suivi des paramètres physico-chimiques de la nappe souterraine au moins deux fois par an sur chacun des cinq piézomètres que compte l'installation ;

Considérant que ce suivi confirme l'absence de fibres d'amiante, ne démontrant pas de perturbations liées à l'activité de stockage de DMCCA, et qu'une augmentation de capacité annuelle de stockage n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence supplémentaire sur les masses d'eaux souterraines ;

Considérant que l'exploitant, conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 précité, procède à un suivi annuel des retombées de poussières, le dernier révélant que les valeurs mesurées étaient conformes aux seuils réglementaires ;

Considérant que le projet relève des catégories et sous-catégories 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagement aux arrêtés ministériels du 15 février 2016, du 26 novembre 2012 et du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation pour les installations de stockage de déchets non dangereux (rubriques 2760 et 3540), de l'enregistrement pour les installations de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515) et de la déclaration pour les stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet d'augmentation de capacité annuelle de réception de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA), passant de 80 000 t/an à 105 000 t/an, au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société TERSEN Établissement PICHETA à Saint-Martin-du-Tertre.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 1^{er} juin 2023

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.